



**Veille citoyenne d'information sur les  
OGM et les semences**

# **Procédure d'autorisation des OGM selon le règlement 1829/2003**

Par

Publié le 05/01/2012, modifié le 08/07/2024

**Procédure  
d'autorisation  
selon le règlement  
1829/2003**

Une **entreprise** veut faire  
une demande d'autorisation,  
elle adresse sa demande à :

(art 5. 1 et 2) **L'autorité nationale  
compétente**  
qui informe « sans tarder » et  
communique l'ensemble des  
documents à :

Ici, l'autorité compétente  
nationale n'a qu'un rôle de  
boîte aux lettres.  
En France, il s'agit du  
ministère en charge de  
l'agriculture.

**AESA**

L'AESA informe  
les autres **États membres**  
et la **Commission Européenne**  
(art. 5. 2. b. i)

L'AESA rend publique une synthèse du dossier  
<http://www.efsa.europa.eu/fr/gmo/gmoapplications.htm>  
(art. 5. 2. b. ii)

Pour élaborer son avis **L'AESA** (art. 6. 3.) :  
- vérifie que le dossier fourni est complet et conforme  
- peut demander à l'organisme d'un État membre de fournir  
une évaluation de l'innocuité de la denrée alimentaire.  
- peut demander à une autorité compétente désignée de  
procéder à une évaluation des risques pour l'environnement.  
Si cette demande porte sur des semences, **L'AESA** demande  
à une autorité nationale compétente d'effectuer cette évaluation.  
- transmet le dossier au Centre Commun de recherche qui  
expérimente et valide la méthode de détection et d'identification  
proposée par le demandeur.

**L'AESA « s'efforce de rendre un avis  
dans les 6 mois suivant la réception  
du dossier »** (art. 6. 1.) :  
- elle peut demander au demandeur  
plus d'information (dans ce cas le délai peut  
être prolongé).  
- elle consulte chaque autorité  
nationale compétente (qui a 3 mois pour  
répondre) une fois son avis donné (art.6. 4).

Cet avis est transmis (art. 6. 6.) :  
- à la Commission européenne  
- aux États membres  
- au demandeur  
Il est également rendu public une fois les informations  
confidentielles enlevées. Toute personne dispose de 30 jours  
pour faire parvenir ses remarques sur cet avis à la  
Commission européenne (art. 6. 7.).

La **Commission européenne** soumet un projet de décision  
(demande d'autoriser ou de ne pas autoriser) à la  
**PROCÉDURE DE COMITOLOGIE**  
(projet soumis dans les trois mois suivant la réception  
de l'avis de **L'AESA**). (art. 7. et art. 35)

---

---

Adresse de cet article : <https://infogm.org/procedure-dautorisation-des-ogm-selon-le-reglement-1829-2003/>